

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Recours collectif
COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile

No. : 200-06-000192-156

FLORENCE MOREAULT, domiciliée et résidant au 8505, rue Saint-Dominique, appartement 2, Montréal, province de Québec, H2P 2L6

Demanderesse

c.

VILLE DE QUÉBEC, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec, au 2, rue des Jardins, bureau 304, Québec (QC) G1R 4S9 dans le district de Québec

Défenderesse

ACTION COLLECTIVE
(Art. 583 et ss C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :

1. La demanderesse, Florence Moreault, a déposé une demande d'autorisation pour exercer une action collective pour agir comme représentante, le statut de représentante, l'action collective et les publications des avis aux membres ont été autorisés par jugements, les 21 décembre 2016 et 10 février 2017, par l'Honorable Suzanne Gagné, j.c.s. Lesdits avis aux membres ont été publiés dans le Soleil le 21 mars 2017, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la demanderesse contre la partie défenderesse sont :
3. La demanderesse arrive devant l'Assemblée Nationale à Québec, le 24 mars 2015 vers 20h45 pour participer à une manifestation pacifique, laquelle a pour but de dénoncer le régime d'austérité du gouvernement, le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;

PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC
SERVICES FINANCIERS

2017 MAR 28 PM 4 33

4. La manifestation comptait environ 400 personnes selon la demanderesse, au départ de la marche;
5. Le Service de police de la Ville de Québec, ci-après appelé SPVQ, avait préalablement bloqué toute circulation sur la Colline Parlementaire, entre René-Lévesque et Grande-Allée, le tout tel qu'il appert du plan produit au soutien des présentes sous la pièce P-1 et le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
6. Selon les informations de la demanderesse, comme condition, le SPVQ exigeait le dévoilement de l'itinéraire de la manifestation au droit d'emprunter la chaussée par les manifestants pour leur action. L'itinéraire généralement emprunté par les marcheurs pacifiques est le même depuis plusieurs années, le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
7. Les opérations du SPVQ sont dirigées, notamment, par le lieutenant Richard Hamel, un policier expérimenté qui avait eu l'occasion de travailler lors de manifestations antérieures;
8. La marche débute vers 21h et se dirige en direction sud sur Honoré-Mercier, vers Grande-Allée. Après à peine quelques mètres effectués par le groupe de manifestants pacifiques, l'unité de contrôle de foule (UCF) du SPVQ, s'active à l'intersection des deux (2) artères mentionnées précédemment et le tout tel qu'il appert du plan déjà produit au soutien des présentes sous la pièce P-1;
9. Il est utile de mentionner que la foule était calme et qu'il n'y avait aucun désordre au sein des marcheurs pacifiques;
10. L'unité de contrôle de foule (UCF) du SPVQ, prétextant le manque formel de remise d'un itinéraire, exige par mégaphone que les manifestants se dispersent. En agissant de la sorte, les policiers se basent uniquement sur la remise de l'itinéraire et usent de leur discrétion de façon totalement téméraire et arbitraire pour exiger la fin de la manifestation, sans égards à la situation générale, ignorant ainsi les recommandations antérieures des tribunaux et sans suivre le tableau de la « Problématique de l'emploi de la force » utilisé par l'École Nationale de police du Québec, le tout tel qu'il appert de la pièce P-2;
11. Les manifestants ne peuvent se disperser, car d'autres unités au sol ont encerclé le groupe. Il est donc impossible de répondre aux exigences de l'unité de contrôle de foule (UCF) du SPVQ. En agissant de la sorte, les policiers ont agi à l'encontre même de leur ordre de dispersion, le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
12. La seule issue pour les manifestants est de couper en diagonale sur les terrains de l'Assemblée Nationale, en enjambant un petit muret de pierre, pour ensuite se regrouper sur Grande-Allée de l'autre côté de la ligne principale formée par l'unité de contrôle de foule (UCF) du SPVQ;
13. La situation permet au groupe d'effectuer un certain mouvement et de se reformer sur la chaussée de Grande-Allée;

14. Pendant ce temps, un autre groupe de policiers a déjà bloqué la circulation automobile sur Grande-Allée quelques centaines de mètres plus loin, à la hauteur de la rue d'Artigny. Le secteur est donc sécurisé et les manifestants sont paisibles malgré l'ordre de dispersement;
15. Les marcheurs considèrent donc que le secteur est sécurisé pour une marche de manifestants pacifiques sur la chaussée, puisque toute circulation automobile est bloquée par les policiers et non pas par les manifestants;
16. Les manifestants, sans qu'il n'y ait aucun acte de violence, reprennent donc leur marche sur Grande-Allée en direction ouest, trajet traditionnellement emprunté pour ce genre de marche, le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
17. Entre-temps, une ligne principale de l'unité de contrôle de foule (UCF) du SPVQ, qui bloquait l'intersection Honoré-Mercier et Grande-Allée, est redéployée en deux (2) lignes faisant maintenant face vers l'ouest, c'est-à-dire dans la direction qu'emprunte maintenant les manifestants pacifiques. Les policiers se placent donc à l'arrière du groupe;
18. Dès que le groupe se remet en marche, un officier de l'unité de contrôle de foule (UCF) du SPVQ crie à voix haute à ses collègues, à plusieurs reprises, « ATTENDEZ, ATTENDEZ, ... », par la suite, il crie « ALLEZ-Y ! »
19. C'est alors que les policiers de l'UCF entament une charge de manifestants pacifiques de façon désordonnée et à la course à l'arrière du groupe de marcheurs sur Grande-Allée. Cette charge est d'une violence démesurée, disproportionnée et inappropriée eu égard aux circonstances. Cet assaut survient vers 21h20 environ, soit 20 minutes après le début du rassemblement pacifique face à l'Assemblée Nationale;
20. Dans le cadre de cette poursuite à pied, certains manifestants ont paniqué et ont craint pour leur sécurité, étant donné que les policiers ont chargé la foule de façon totalement désorganisée. Plusieurs marcheurs ont été bousculés, ont chuté sur le sol et ont subi un traumatisme important tant physique que psychologique, le tout tel qu'il appert d'une (1) vidéo produit au soutien des présentes sous la pièce P-3 et le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
21. Les marcheurs pacifiques, sont rattrapés par les policiers, le tout tel qu'il appert des photos produites au soutien des présentes sous la pièce P-4;
22. La charge des policiers a déclenché un sentiment de peur et de panique indescriptible au sein du groupe de marcheurs;
23. Les agissements de l'défenderesse sont la seule cause de la colère de la foule, qui a verbalement manifesté sa désapprobation au comportement des policiers qui venaient de se produire;
24. Qui plus est, l'ensemble des photos prises par la presse démontre clairement que les agissements de la Ville de Québec sont disproportionnés eu égard aux événements, le tout tel qu'il appert des photos déjà produites en liasse au soutien des présentes sous la pièce P-4;

25. Ce sont d'abord les marcheurs pacifiques qui quittent le trottoir pour se porter au secours des manifestants blessés dans la rue, il est question ici de mesdames Martine Deraspe et Allison Bilodeau;
26. Aucun représentant de l'défenderesse ne porte une aide aux victimes en temps utile, le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
27. Au même moment, le groupe de manifestants pacifiques poursuit sa marche sur le trottoir côté nord du trottoir, en direction ouest, jusqu'à la rue Des Parlementaires. Ledit groupe est tendu et de la frappe policière et ignore jusqu'où les agissements des forces policières iront ce soir-là, étant donné les événements survenus dans les moments qui ont précédé;
28. Pendant plusieurs minutes, le groupe de quelques centaines de manifestants continue de faire part aux policiers de son indignation, tout en demeurant sur les trottoirs à l'intersection de Grande-Allée et Des Parlementaires;
29. En raison de la situation qui prévaut, un groupe, estimé par la demanderesse à plus de cent soixante et un (161) manifestants pacifiques (ci-après appelé Groupe #1), est pourchassé par les policiers du SPVQ et tente de quitter la scène en direction nord sur la rue Des Parlementaires. Bien que la tension soit présente et réelle, les manifestants demeurent pacifiques. Il n'y a aucun bris et aucun geste répréhensible de la part des manifestants. Toujours à ce moment, les manifestants sont encore dans leur droit de manifester pacifiquement et les actes perpétrés par les policiers du SPVQ, sont répréhensibles, le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
30. Le Groupe # 1 a été et mis dans une situation telle que les manifestants pacifiques ne pouvaient se disperser. Ils sont finalement pris en souricière vers 21h49 (heure indiquée sur les constats d'infraction), à l'intersection du boulevard René Lévesque Ouest et de l'avenue Bourlamaque. Ils ont été immobilisés, certains furent molestés et un fut mordu par un chien policier. Ils furent détenus pour des fins d'arrestation et d'émission d'un constat d'infraction pendant minimalement environ 2h45, le tout tel qu'il appert du plan déjà produit au soutien des présentes sous la pièce P-1 et le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
31. La demanderesse fait partie du Groupe # 1;
32. Étant donné les événements déjà cités, un autre groupe, estimé par la demanderesse à plus de cent douze (112) manifestants (ci-après appelé Groupe #2), demeure sur place et continue à manifester son indignation envers les policiers, le tout tel qu'il appert du plan déjà produit au soutien des présentes sous la pièce P-1;
33. Le Groupe # 2 a ensuite été et mis dans une situation telle que les manifestants pacifiques ne pouvaient se disperser. Ils sont finalement pris en souricière vers 21h51 (heure indiquée sur les constats d'infraction) à l'intersection de la rue de la Chevrotière et la rue St-Amable. Ils furent détenus pour des fins d'arrestation et d'émission d'un constat d'infraction pendant minimalement 45 minutes, le tout tel qu'il appert du plan déjà produit au soutien des présentes sous la pièce P-1 et le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;

34. Les Groupes # 1 et # 2 ont été encerclés par une ligne de policiers en uniforme anti-émeute, plusieurs voitures de police et, derrière eux, une autre ligne de policiers, le tout tel qu'il appert du croquis numéro 2 produit au soutien des présentes sous la pièce P-5;
35. Pour détendre l'atmosphère, certains manifestants pacifiques ont chanté des chansons et lancé des slogans classiques pour remonter le moral de leurs camarades;
36. Plusieurs manifestants dans le Groupe # 1, qui étaient coincés contre la ligne de forces policières, ont perdu l'équilibre et sont tombés. Les policiers de la Ville de Québec ont alors frappé certains manifestants, ne permettant même pas à certains d'entre eux de se relever. De plus, plusieurs manifestants se font menacer par les policiers, à l'aide d'armes, lesquelles semblent être des fusils à balles de plastique qui les visent en plein visage. L'agressivité des policiers est incontestable et très inquiétante, le tout tel qu'il sera démontré à l'audience;
37. De plus, certains manifestants des Groupes # 1 et # 2, sous la pression, sont pris de panique et cherchent à sortir de leur groupe. Plusieurs d'entre eux sont en état de choc et aucun dialogue n'est possible avec le SPVQ;
38. C'est pendant ces moments d'attente que la demanderesse se sentait mal et craignait le pire, étant donné la terreur semée précédemment par le SPVQ;
39. Qui plus est, la présence d'un chien policier de race Berger Allemand lors de l'arrestation du Groupe #1, entre Cartier et Bourlamaque, effraie les manifestants. Il aboie sans cesse et tire sur sa laisse, avant même que les manifestants ne soient à sa portée;
40. Par ailleurs, un des manifestants, monsieur Gabriel Marcoux-Chabot, est mordu au bras par le chien policier, le tout tel qu'il appert d'une photo et du texte produits par monsieur Gabriel Marcoux-Chabot au soutien des présentes sous la pièce P-6;
41. La faute de l'défenderesse peut être qualifiée d'intentionnelle. Elle bénéficiait d'expériences antérieures relativement aux interventions à faire lors des manifestations et n'a pas tenu compte des recommandations diverses des autorités, des tribunaux et des principes reconnus en matière de problématique de gestion de foule, lesquelles étaient pourtant claires;
42. Cette revue des événements du 24 mars 2015 nous met devant l'évidence que les policiers avaient l'intention, dès le début, de déclarer la manifestation illégale et d'émettre des constats d'infraction sans user de discernement quant aux circonstances, et sans adapter l'usage de la force;
43. Les méthodes d'intervention choisies par la Ville le 24 mars 2015 sont disproportionnées eu égard à la situation et constituent une violation pure et simple du droit fondamental de manifester pacifiquement;
44. Les agissements des préposés de la Ville de Québec du 24 mars 2015 ont pour effet de rendre la manifestation pacifique hostile. Ce sont des actes d'autorité qui se sont

détournés une fois de plus du rôle fondamental des forces policières, lequel est et demeure l'assurance de la sécurité du public;

45. Le déploiement des forces de l'ordre, la charge de la foule, l'encerclement et l'utilisation d'un chien étaient disproportionnés, inutiles et déraisonnables dans les circonstances. D'ailleurs, le cadre requis lors d'une manifestation pacifique ne permettait pas aux policiers d'user de brutalité policière;
46. De fait, la demanderesse a subi plusieurs dommages :
- a. Elle a été arrêtée, photographiée, bousculée et apeurée alors qu'elle manifestait pacifiquement et qu'elle exerçait son droit à la liberté d'expression. Elle a donc subi une atteinte illicite et intentionnelle à ses droits protégés par la *Charte Canadienne des Droits et Libertés* aux articles 2, 2b), 2c) et 7 et par la *Charte Québécoise des Droits et Libertés de la personne* aux articles 1 et 3 ainsi que par le préambule du *Code civil du Québec* et la Loi sur la police;
 - b. Elle a subi une atteinte intentionnelle et illicite à son droit à la sécurité et à l'intégrité de sa personne, tels que garantis par la *Charte Canadienne des Droits et Libertés* à l'article 7;
 - c. Elle a subi des dommages psychologiques et moraux puisqu'elle a été témoin, comme toutes les personnes présentes, d'actes policiers répréhensibles d'une violence injustifiée et démesurée eu égard aux événements, tant envers elle-même qu'envers les autres marcheurs pacifiques avec lesquels elle partageait un sentiment de solidarité. Les manifestants avaient en commun le désir d'exprimer leur opinion librement, comme le prévoit la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 à son article 19 qui se lit comme suit :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »
 - d. Elle a reçu une contravention et elle devra prouver sa non-culpabilité dans le cadre d'un procès, le tout tel qu'il appert de ladite contravention produite au soutien des présentes sous la pièce P-8;
 - e. Elle a certaines hésitations et des craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux et elle est ostracisée par la population;
 - f. Elle est souvent ébranlée à la vue de policiers dans l'espace public;
47. Cet événement a causé un bris de confiance entre la demanderesse et le SPVQ;
48. Les gestes posés par le SPVQ ont une gravité importante étant donné qu'ils sont intentionnels à l'égard des manifestants pacifiques et qu'ils ont, comme seul objet, de dissuader, par la peur et l'intransigeance, toute personne qui souhaite participer à une marche pacifique ou à participer à une manifestation spontanée ou autre manifestation;

49. Ces circonstances des évènements du 24 mars 2015 sont graves étant donné que la Ville de Québec avait eu l'occasion de prendre connaissance des opinions des tribunaux qui ont rappelé, à maintes reprises, que la tolérance est le prix à payer, pour vivre en démocratie, termes qui furent d'ailleurs repris dans le rapport de la Commission spéciale d'examen des évènements du printemps 2012;

50. Le rapport de la Commission spécial d'examen des évènements du printemps 2012 rapportait le communiqué du Barreau du Québec du 18 mai 2012 qui se lisait, en partie, comme suit :

« L'ordre professionnel y voit une limitation disproportionnée du droit de manifester publiquement. »

Le tout tel qu'il appert d'un communiqué du Barreau du Québec en date du 18 mai 2012 « PL 78 - Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent - Le Barreau du Québec formule de sérieuses inquiétudes », produit au soutien des présentes sous la pièce P-9;

51. La Commission spécial d'examen des évènements du printemps 2012 a ajouté à la page 144 de son rapport mentionne :

« Il nous semble déraisonnable et abusif d'exiger que de simples citoyens participant à une manifestation se rendent responsables de la remise et du respect d'un itinéraire. C'est le genre d'exigence qui peut dissuader les citoyens d'exercer leurs libertés d'expression et de réunion.»

52. À la page 147, le même rapport explique clairement :

« En limiter l'exercice requiert des motifs plus sérieux que le simple défaut d'avoir rempli une procédure administrative. »

Le tout tel qu'il appert du rapport de la Commission spéciale d'examen des évènements du printemps 2012 produit au soutien des présentes sous la pièce P-10;

53. La trop grande discrétion policière démontre clairement le danger de dérapage et le risque de violation grave du droit de manifester et à la liberté d'expression, ce qui fut le cas le 24 mars 2015;

54. Qui plus est, en s'inspirant de la page 158 dudit rapport, il est clair que la demanderesse ne s'est pas inspirée des directives du ministère de la Sécurité publique étant donné qu'il s'agissait :

- a. D'une manifestation pacifique et non violente;
- b. Que les services de police doivent protéger les manifestants et la population;

- c. Que la violence exercée par un petit nombre de participants n'entache pas le caractère pacifique de l'évènement; (Il n'y a eu aucune violence de la part des manifestants ce soir-là)
 - d. Que les réactions policières doivent être proportionnées;
 - e. Que les services policiers doivent éviter de procéder aux arrestations de masse et privilégier les interventions ciblées;
 - f. Que des garanties particulières doivent protéger le travail des médias.
55. La ligue des droits et libertés a ainsi communiqué les évènements du 24 mars 2015 comme étant un mépris du droit de manifester, le tout tel qu'il appert de l'article en date du 25 mars 2015 « Arrestations lors de la manifestation du 24 mars 2015 à Québec » produit au soutien des présentes sous la pièce P-11;
56. Or, le soir du 24 mars 2015, les recommandations du ministère de la Sécurité publique te les mises en garde des tribunaux n'ont jamais été considérées par la Ville de Québec, au contraire, elle est responsable du dérapage de cette situation;
57. D'ailleurs, ce genre de situation a été soumis par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au tribunal des droits de la personne ce qui démontre que le comportement de l'défenderesse doit être analysé et puni, le tout tel qu'il appert du communiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en date du 3 juillet 2015 produit au soutien des présentes sous la pièce P-12;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES

58. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres des Groupes # 1 et # 2 contre la partie défenderesse sont :
- a. L'ensemble des membres a été arrêté et détenu illégalement et arbitrairement sans justification légale. Le Groupe #1 a été détenu à l'intersection du boulevard René-Lévesque Ouest et de l'avenue de Bourlamaque, de 21h49 à environ 1h30 (heure à laquelle les dernières personnes ont été libérées). Le Groupe #2 a été détenu à l'intersection de la rue Saint-Amable et de la rue de la Chevrotière, de 21h51 à environ 00h30. Les membres n'ayant pas été déplacés à un autre endroit par les policiers, la totalité de la détention a été effectuée à ces endroits précis. La demanderesse a été libérée à 23h22 et d'après ses estimations, il restait encore une centaine de personnes dans la souricière au moment de sa libération;
 - b. Ils ont tous reçu une contravention en vertu de l'article 19.2 du *Règlement sur la Paix et l'Ordre*, de la Ville de Québec, RVQ 1091, pour laquelle ils ignorent toujours quand ils seront convoqués devant la Cour municipale;
 - c. Ils ont tous subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;

- d. Ils ont tous subi un dommage moral psychologique à la vue de leurs camarades violentés, apeurés et certains ensanglantés;
 - e. Ils ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique, d'opinion et d'expression;
 - f. Plusieurs membres des Groupes # 1 et # 2 n'ont pas été traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
 - g. Plusieurs membres ont été photographiés dans le Groupe # 1;
 - h. Certaines personnes ont eu des problèmes de santé et non pas reçu l'assistance médicale nécessaire, en temps utile. Il s'agit de Mesdames Alisson Bilodeau, laquelle a décidé d'intenter un recours personnel contre la Ville de Québec, 200-32-063699-150, (qui s'est évanouie et a été emmenée au fourgon cellulaire -ne fait partie d'aucune souricière) et Martine Deraspe, laquelle a décidé d'intenter un recours personnel contre la Ville de Québec, 200-32-063700-156, (qui est tombée et s'est blessée au front -ne fait partie d'aucune souricière), ainsi que de Messieurs Gabriel Marcoux-Chabot (qui a été mordu par le chien policier - Groupe #1) et André-Philippe Doré (qui a reçu un coup de matraque au visage - Groupe #1). Ce dernier a été blessé lors de l'arrestation du Groupe #1 et a dû attendre une dizaine de minutes avant d'être libéré pour partir en ambulance. Plusieurs autres membres ont vécu des malaises intenses liés à la panique ou à l'anxiété et n'ont pas pu quitter les lieux. Enfin, d'autres personnes ont subi des blessures diverses (coupures, contusions, etc.) et leurs blessures n'ont pas pu être examinées ou nettoyées avant de pouvoir quitter la souricière, ce qui a pu prendre plusieurs heures;
 - i. Plusieurs membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Québec et devront subir les inconvénients d'un procès afin de démontrer leur innocence;
 - j. Plusieurs membres éprouvent maintenant des hésitations et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux;
 - k. Plusieurs membres sont ébranlés à la vue de policiers dans l'espace public. Cette situation a causé un bris de confiance entre les manifestants et le SPVQ;
 - l. La demanderesse exerce le recours collectif pour le compte de membres dans le cadre d'un recours en dommages et intérêts contre la Ville de Québec, sur la base de sa responsabilité extracontractuelle et en réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« la *Charte québécoise* ») et de la *Charte canadienne des droits et libertés et la loi sur la police et le Code civil du Québec*;
59. Les actes de violence constituent l'imposition de la loi du silence puisque plusieurs manifestants pacifiques éprouvent une crainte de se rendre sur une place publique afin de manifester son opinion relativement aux décisions prises par l'État;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU C.P.C.

60. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :
- a. Le nombre de membres pouvant être concernés est d'environ 274 personnes;
 - b. La demanderesse ne connaît pas personnellement toutes ces personnes ni leurs coordonnées, mais dispose des noms et des coordonnées de 213 personnes qui ont été arrêtées le 24 mars 2015. Ces coordonnées ont été recueillies par des membres du comité légal de l'ASSÉ (Association pour une solidarité syndicale étudiante) à la sortie des sourcières et elles ont été transmises à la demanderesse quand celle-ci en a fait la demande;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

61. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre des Groupes # 1 et # 2 à la partie défenderesse, que la demanderesse entend faire trancher par le recours collectif sont :
62. L'défenderesse et ses préposés ont-ils enfreint les droits constitutionnels ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées, détenues et présentes à la marche pacifique du 24 mars 2015, lesquels droits sont protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, lesquels ?
63. L'défenderesse et ses préposés ont-ils agi avec prudence et diligence en ne suivant pas les recommandations de l'école de police, les usages, les recommandations du ministère de la Sécurité publique et les recommandations des tribunaux de droit commun le 24 mars 2015?
64. Les préposés de la Ville de Québec ont-ils commis un ou des abus de droit, des fautes intentionnelles et une atteinte illicite aux droits des manifestants pacifiques ?
65. L'défenderesse et ses préposés sont-ils responsables des dommages-intérêts, moraux punitifs et exemplaires encourus lors de l'événement précité ?
66. L'défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés lors des événements du 24 mars 2015 ? Dans un tel cas, doit-on tenir compte des décisions des tribunaux impliquant la Ville de Québec lors de la situation semblable et antérieure ?
67. Le déroulement des événements du 24 mars 2015 permet-il l'octroi des dommages et intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
68. L'défenderesse devrait-elle payer des dommages exemplaires pour abus de droit et violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte Canadienne des droits et libertés* et de la *Charte Québécoise des droits et libertés de la personne* ?
69. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages punitifs ? Si oui, quel est le montant ?

70. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la loi sur la police et du code Civil du Québec ? Si oui, quel est le montant ?
71. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie défenderesse et les dommages subis par les membres des Groupes # 1 et # 2 ?

QUESTION DE FAITS ET DE DROITS PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

72. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :
73. L'évaluation des dommages moraux, dommages-intérêts, exemplaires et punitifs subis par chaque membre des Groupes # 1 et # 2 de manifestants;
74. Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre des Groupes # 1 et # 2;
75. Le montant des dommages intérêts punitifs moraux et exemplaires auquel a droit chaque membre du groupe de manifestants;

NATURE DU RECOURS

76. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres des Groupes # 1 et # 2 :
77. *Un recours en dommages et intérêts contre la partie défenderesse basé sur la responsabilité extra contractuelle en vertu du droit commun et un recours en dommages moraux pour violation de la Charte Québécoise des droits et libertés de la personne et de la Charte Canadienne des droits et libertés et l'obtention de dommages exemplaires et dommages punitifs en lien avec la violation illicite et intentionnelle des droits et libertés fondamentaux des membres du groupe;*

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

78. Les conclusions que la demanderesse recherchent sont :

Groupe #1

- a. **CONDAMNER** la partie défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et la somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, ainsi qu'une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de **16 000 \$**;

Ou

Groupe #2

b. **CONDAMNER** la partie défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et la somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, ainsi qu'une somme de 4 000 \$ à titre de dommage punitifs à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de **13 000 \$**;

c. **LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

79. Toute la cause a pris naissance dans le district de Québec;

80. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR la présente requête;

Groupe #1

CONDAMNER la partie défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et la somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, ainsi qu'une somme de 5 000 \$ à titre de dommage punitifs à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de **16 000 \$**;

Ou

Groupe #2

CONDAMNER la partie défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et la somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, ainsi qu'une somme de 4 000 \$ à titre de dommage punitifs à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de **13 000 \$**;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

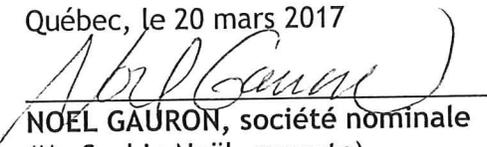
LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

ORDONNER que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'défenderesse;

LE TOUT avec frais de justice

Québec, le 20 mars 2017



NOËL GAURON, société nominale
(Me Sophie Noël, avocate)
Procureurs de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

A: Ville de Québec
2, rue des Jardins
Bureau 304
Québec (Québec) G1R 4S9

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit:

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu de sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de son action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes:

- Pièce P-1 : Plans;
- Pièce P-2 : Tableau de la « Problématique de l'emploi de la force » utilisé par l'École Nationale de police du Québec;
- Pièce P-3 : Vidéo de la charge policière au début de la manifestation et reportage du chef du SPVQ, monsieur Michel Desgagnés;
- Pièce P-4 : Photos en liasse;
- Pièce P-5 : Croquis;
- Pièce P-6 : Photo et texte de Gabriel Marcoux-Chabot;
- Pièce P-7 : Article de la presse en date du 19 septembre 2014 « Printemps érable : le SPVQ assure avoir bien agi et un jugement de l'Honorable Juge Daniel Lavoie du 17 septembre 2014;
- Pièce P-8 : Contravention de Florence Moreault, requérante;
- Pièce P-9 : Communiqué du Barreau du Québec en date du 18 mai 2012 « PL 78 - Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent - Le Barreau du Québec formule de sérieuses inquiétudes »;
- Pièce P-10 : Rapport de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012;
- Pièce P-11 : Article en date du 25 mars 2015 « Arrestations lors de la manifestation du 24 mars 2015 à Québec;
- Pièce P-12 : Communiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en date du 3 juillet 2015.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 20 mars 2017



NOËL GAURON, société nominale
(Me Sophie Noël, avocate)
Procureurs de la demanderesse

NO : 200-06-000192-156 Recours collectif COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile) PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC	
FLORENCE MOREAULT	
<i>Demanderesse</i>	
c.	
VILLE DE QUÉBEC	
<i>Défenderesse</i>	
ACTION COLLECTIVE (ART 583 et ss C.p.c.)	
N/Réf.: MORFLO-1	
AN1803	Casier #32
M ^e SOPHIE NOËL NOËL GAURON, SOCIÉTÉ NOMINALE Edifice le St-Laurent 250, Grande-Allée Ouest bureau 800 Québec (Québec) G1R 2H4 Téléphone : (418) 683-9890 Télécopieur : (418) 614-1458	

